

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 539 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_539](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___539)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 539 du 22 août 2024

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 539 del 22 agosto 2024

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, REJET DE LA DEMANDE | 31 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR, 398 al. 4 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

### E. 2.1

L'appelant conteste le complexe de fait retenu par le premier juge, affirmant que le chien qui se trouvait avec lui dans le véhicule était attaché sur le siège passager.

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; TF 6B\_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 et les références citées).

### E. 2.3

Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de douter du rapport de police, établi par un agent assermenté qui n'avait pas de raison de mettre en cause à tort un conducteur et dont le contenu était complet, clair et ne présentait pas d'éléments douteux ou contradictoires. Il a ainsi estimé qu'il était établi que le chien se trouvait sur les genoux de l'appelant alors que celui-ci conduisait. L'appelant se contente d'avancer sa propre version

des faits, sans démontrer en quoi le premier juge aurait versé dans l'arbitraire. Cette argumentation appellatoire est irrecevable. En outre, les faits retenus par le premier juge reposent sur un rapport de police, dont il n'y a pas de raison de douter de la crédibilité. De jurisprudence constante, un rapport de police est, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (TF 6B\_1143/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.3 et les références citées). A cet égard, les seules dénégations de l'appelant sont insuffisantes pour retenir que le contenu du rapport ne serait pas conforme à la réalité.

### **E. 3**

al. 3 OCR en lieu et place de l'art. 3 al. 1 OCR. Il s'agit là d'une erreur manifeste, qui peut être rectifiée d'office (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 3.1**

L'appelant soutient que le jugement serait juridiquement erroné, en ce sens qu'il ne serait pas interdit de transporter un chien sur le siège passager et que le chien ne dérangeait pas la conduite.

#### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Les règles de la circulation sont des prescriptions de sécurité destinées à prévenir les accidents. L'infraction visée par l'art. 90 al. 1 LCR est conçue comme un délit formel de mise en danger abstrait, de sorte qu'il suffit de violer une règle de comportement imposée par la loi pour que l'infraction soit consommée, indépendamment de la survenance d'un danger concret ou d'une lésion (ATF 92 IV 33 consid. 1 ; TF 6B\_1147/2019 du 22 mars 2021 consid. 2.3.4 ; TF 6B\_491/2011 du 3 novembre 2011 consid. 2.3). En application de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art.

#### **E. 3.3**

La conduite d'un véhicule nécessite l'attention complète du conducteur afin que celui-ci soit en mesure de repérer et d'éviter rapidement les obstacles qui pourraient se présenter sur son chemin. Or, la présence d'un chien sur les genoux de l'appelant l'empêchait de vouer l'attention nécessaire à la route. En outre, comme l'a souligné le premier juge, l'appelant a reconnu avoir effectué un trajet de plusieurs minutes dans cette configuration. Il ne lui est donc pas reproché une inattention de quelques secondes seulement, mais de plusieurs minutes. Il convient de confirmer sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière. Le dispositif du jugement entrepris indique de façon erronée l'application de l'art.

### **E. 4**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas l'amende en tant que telle. Vérifiée d'office, l'amende de 100 fr. infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle de D.\_\_\_\_\_, sanctionne adéquatement le comportement fautif et doit donc être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 1 jour en cas de non-paiement

fautif.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.